



Mairie de Marennnes
République française

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2017 / 040 D'AUTORISATION

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LA ZONE DE RENCONTRE ET CREATION D'UN PASSAGE SURELEVE DANS LA RUE GEORGES CLEMENCEAU.

Nous, Maire de Marennnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles, R.411-2, R.411-25 alinéa 3, R.411-26, R.413-14, R.417-6 et R.417-10 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés successifs ;
Vu la réalisation d'un plateau surélevé dans la rue Georges Clemenceau, entre les immeubles n° 87 et n° 95 et également jusqu'au début de la Place de la Francophonie rue Fradin ;
Vu l'arrêté municipal du 31 mars 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe MOINET, Adjoint au Maire ;

Considérant

Qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de mettre en place un plateau surélevé et de réglementer la limitation de vitesse à 20 Km/h rue Georges Clemenceau dans la zone comprise entre les immeubles n° 77 et n° 95 et dans la zone comprise entre la rue Georges Clemenceau et le parking (la Bigaille) rue Fradin, par la pose de panneaux de signalisation indiquant que la vitesse est limitée à 20 Km/h ;
Qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers du centre-ville et notamment dans la rue Georges Clemenceau récemment rénovée ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2016/299 est abrogé

Article 2 A compter de ce jour, la « zone de rencontre » du centre-ville est étendue à la rue Georges Clemenceau entre les immeubles n° 87 et n° 95 mais également jusqu'à l'entrée du parking municipal (la Bigaille) rue FRADIN ;

Article 3 : Dans la « zone de rencontre » mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont observées :

- la vitesse de la circulation de tous véhicules est limitée à 20km/h,
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements spécialement désignés à cet effet,
- les conducteurs de véhicules sont tenus de laisser la priorité aux piétons qui n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs,
- le double sens cyclable de circulation est autorisé dans la « zone de rencontre » précitée. Toutefois les cyclistes sont tenus de circuler le plus à droite possible sur la voie dans leur sens de circulation.

Article 4 : Afin d'améliorer la sécurité des usagers de la rue Georges Clemenceau, particulièrement celle des piétons et des cyclistes, un plateau surélevé a été réalisé entre les immeubles n° 87 et n° 95 mais également jusqu'à l'entrée du parking municipal (la Bigaille) rue FRADIN.

Des panneaux matérialisant la réglementation sus indiquée seront implantés :



- 1 panneau type B14 limitant la vitesse à 20km/h sera implanté en face du n° 77 rue George Clémenceau
- 1 panneau de type A2b indiquant le passage surélevé à 50 mètres sera implanté en face du n° 77 rue George Clémenceau
- 1 panneau de type B52 indiquant l'entrée de la zone de rencontre sera implanté au droit du n° 87 rue George Clémenceau
- 1 panneau de type B53 indiquant la fin de zone de rencontre sera implanté au droit du n° 100 Bis rue George Clémenceau
- 1 panneau de type B53 indiquant la fin de zone de rencontre sera implanté au niveau de l'entrée du parking municipal (la Bigaille)

Article 5 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Marennes.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Recours : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marennes,
La Police Municipale,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours,
Les Services Techniques Municipaux,
La Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Fait à Marennes, le 23 février 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Philippe MOINET

